

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/053

MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE REINE JEANNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la décision n°2024/064 en date du 23 octobre 2024 portant réattribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection de la rue Reine Jeanne et l'impasse de la Source (sans phase DIAG déjà réalisée par le prestataire initial PRIMAGROUPE) ;

Vu la délibération n°2025/06/24/39 du 24 juin 2025 portant validation du montant des travaux de réfection précités, à l'issue de la phase AVP pour la rue Reine Jeanne, en complément de la délibération du 27 mai relative à l'impasse de la Source.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2432-1 et suivants.

Considérant que la rémunération initiale demeure provisoire jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation des travaux tirée de l'Avant-projet, le tout validé par le Conseil municipal, avant le lancement de la procédure de passation du marché de travaux ; qu'ainsi, la rémunération du maître d'œuvre est ensuite définitivement fixée par voie d'avenant, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux. Pour mémoire, les travaux avaient été estimés initialement à 298 000 € HT pour l'ensemble des voies lors de la consultation. En phase AVP, les travaux ont été estimés à 167 120 € HT uniquement pour l'impasse de la Source et ceux de la rue Reine Jeanne s'élèveraient à 252 740 € HT, pour un taux de rémunération inchangé (5.5%).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : la rémunération définitive du titulaire le Bureau d'études techniques SEIRI en qualité de maître d'œuvre pour les travaux de réfection définis pour la rue Reine Jeanne, est fixée à 13 900.70 € HT, selon le taux de rémunération de 5.5%, appliqué au montant HT des travaux tiré de la phase AVP (252 740 € HT), et ventilé selon le tableau de répartition par phase de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication sur le registre ainsi que sur le site internet officiel de la Commune et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 15 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Maire empêché

Publication sur le site de la Commune, le



*Le 1^{er} Adjoint
Marie FUSAT*